

## MISE EN DEMEURE N°2

### A l'attention de l'Entreprise EURL MONOBAT

- Vu le marché N°84/2024, ayant pour objet la « Réalisation d'une école primaire N°02 type D, site 01, au niveau des 13.300 LLV à Sidi Abdellah, commune de Mahelma, Wilaya d'Alger (Cités d'Habitat intégrées 2022)», visé par la commission des Marchés de la Ville Nouvelle de Sidi Abdellah sous le N°104/2024 en date du 18/08/2024 et par le Contrôleur Financier le 19/11/2024 sous le N°246, conclu avec le partenaire cocontractant l'Entreprise EURL MONOBAT, sis à la cité Essalame N°07, Chlef ;
- Vu l'ordre de service de notification du marché et de démarrage des travaux N°201/VNSA/2024 du 20/11/2024 ;
- Vu le retard constaté dans l'exécution des travaux ;
- Vu le non respect des clauses contractuelles du marché, en l'occurrence l'article N°37 « organisation du chantier » du cahier des prescriptions communes, qui stipule la réalisation des travaux en 3\*8 heures et 7/7 jours ;
- Vu le non respect des recommandations du bureau d'étude.
- Vu la mise en demeure N°01 publiée dans les quotidiens nationaux l'Algérie d'aujourd'hui et السلام اليوم en date du 02 et 03/12/2025.

L'établissement Ville Nouvelle de Sidi Abdellah, sis au RN 63, Show room Mahelma- Zéralda, Wilaya d'Alger, met en demeure :

### L'Entreprise EURL MONOBAT

À l'effet de remédier à cette situation dans un délai de quarante-huit (48) heures, à compter de la publication de ladite mise en demeure.

Faute, par le partenaire cocontractant, de se conformer au contenu de la présente mise en demeure dans les délais indiqués ci-dessus, à compter de la notification de la présente mise en demeure au moyen d'un ordre de service et de sa publication par voie de presse écrite et électronique et dans le BOMOP, l'Etablissement VNSA, en sa qualité de service contractant, se verra dans l'obligation de procéder à l'application des mesures coercitives prévues par la réglementation des marchés publics et les dispositions contractuelles en la matière.